Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le

REPUBLIQUE FRANÇAISE 🂠 DEPAR ID 1090-200069060-20201124-2020 1094-DELFORT

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Vosges du Sud

loi, salle EISCAE à Etueffont, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber, Président. Titulaires présents: M. AERENS, L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER,

J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, F. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, P. DEMOUGE, A. DOYEN, A. FENDELEUR, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, E. HOTZ, M. JACQUEY, M. LEGUILLON, C. LESOU, G. MICLO, P. MIESCH, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, C. PARTY, P. PERREZ, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. SIMONIN, D. VALLVERDU,

Séance du: 24 novembre 2020 à 19h00

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la

E. WILLEMAIN, A. ZIEGLER

Suppléants avec voix délibérative : J. MARTINEZ

Procurations: R. BEGUE à A. FESSLER, N. CASTELEIN à D. VALLVERDU, R. COUVREUX à A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, S. MARLOT à J-P. BRINGARD,D. ROTH à M-J. CHASSIGNET, C. DIDIER à C. CODDET

Secrétaire de séance : P. MIESCH

Nombre de conseillers

En exercice: Présents: 34 08 Absents: 01 dont suppléés : 06 dont représentés : Votes pour: 37 Votes contre: 0 Abstention: 4 41 Votants:

Date de la convocation 17/11/2020

Date d'affichage 01/12/2020

## Délibération nº 094-2020

Objet: Urbanisme - déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Lepuix - approbation

### <u>Vu</u>

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme, et notamment l'article L153-58,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- le plan d'occupation des sols (POS) de Lepuix approuvé le 12 août 1988,
- les procédures d'évolution successives de ce POS approuvées en 1999, 2005, 2007, 2009, 2011 et 2015,
- la délibération n°015-2020 du 13 février 2020 définissant les modalités de concertation préalable au projet d'implantation de l'antenne,

#### Considérant

- que préalablement au lancement de la procédure de mise en compatibilité du POS de Lepuix, il a été organisé une démarche de concertation, annoncée notamment par voie de presse, et au cours de laquelle le public a été informé du projet en découvrant un dossier de concertation présentant le projet et ses éventuels impacts. Ce dossier de concertation a été mis en ligne sur le site internet de la CCVS et était consultable en mairie de Lepuix et au siège de la CCVS à Etueffont,
- que la période de concertation, fixée par la loi à 15 jours, a eu lieu du 5 au 20 mars mais a été interrompue le 13 mars en raison du confinement,
- qu'une nouvelle période de concertation a été organisée du 17 juin au 26 juin 2020 inclus, et qu'in fine, la période de concertation aura duré 18 jours au lieu de 15,
- le bilan de la concertation réalisé et rendu public,
- l'avis n°BFC-2020-2412 de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 19 mai
- que conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, le dossier a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 8 juillet 2020, et que le compte-rendu de cette rencontre figurait dans le dossier d'enquête publique,
- que le dossier de mise en compatibilité du POS de Lepuix avec déclaration de projet a été soumis à enquête publique du lundi 7 septembre au vendredi 9 octobre 2020 inclus (soit 36 jours),
- qu'un courrier a été annexé au registre d'enquête de la commune de Lepuix,
- que 4 observations manuscrites ont été inscrites au registre du siège de la CCVS,
- que deux personnes se sont présentées sur l'ensemble des 4 permanences organisées pendant l'enquête publique,



le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti d'aucune recommanda enquêteur en date du 9 novembre 2020,

Recu en préfecture le 27/11/2020

Envoyé en préfecture le 27/11/2020



ID: 090-200069060-20201124-2020\_094-DE

- que certains points du projet initial ont été précisés ou modifiés de façon mineure, afin de prendre en compte l'avis des personnes publiques associées et des recommandations de l'autorité environnementale (MRAe) sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet de modification, à savoir les modifications suivantes :
  - évaluation environnementale :
    - le choix du site et la méthode employée pour le retenir ; ces éléments qui étaient en annexe sont intégrés dans le corps même du dossier.
    - le paragraphe sur l'évaluation des impacts du projet sur les risques naturels et technologiques est complété,
  - correction du dossier pour mise en cohérence des surfaces d'espace boisé classé supprimé,
- que le dossier tel qu'il est présenté, peut donc être approuvé.

Monsieur le Président rappelle que le cadre de la compétence urbanisme, il appartient au conseil communautaire, en parallèle de l'élaboration du PLU intercommunal, d'engager et d'approuver les procédures relatives aux documents d'urbanisme locaux en vigueur dans les communes membres.

Le présent dossier concerne la réalisation d'une antenne-relais de téléphonie mobile au sommet du Ballon d'Alsace, projet pour lequel une évolution du POS de Lepuix est nécessaire.

Ce POS, qui devait être caduc le 1er janvier 2020, a été maintenu en vigueur, pour une durée supplémentaire d'un an, par la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique promulguée le 27 décembre 2019.

Monsieur le Président précise que ce projet d'antenne s'inscrit dans le cadre du « New Deal », accord historique signé, en janvier 2018, entre l'Etat, l'ARCEP (autorité de régulation des communications électroniques) et les opérateurs de téléphonie mobile.

Ce programme, et notamment l'arrêté interministériel du 4 juillet 2018, a retenu la commune de Lepuix dans la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles, afin de supprimer les zones blanches et grises.

L'objectif poursuivi par l'État est de garantir un accès à internet avec un débit de qualité, et une bonne communication téléphonique.

L'opérateur SFR a été désigné chef de file pour la réalisation d'un site d'émission à Lepuix, qui permettra la disponibilité des réseaux des quatre opérateurs (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sur le territoire de cette commune.

Monsieur le Président expose que le projet d'antenne constitue un atout pour le développement touristique du territoire de la CCVS.

Ce nouvel équipement devrait créer une connectivité continue et de qualité pour les activités présentes dans le massif (restauration, hôtellerie, activités sportives, etc.) et pour les touristes, dont notamment la sécurité sera renforcée, été comme hiver.

C'est toute une économie locale qui devrait bénéficier de cette nouvelle installation, au cœur d'un massif qui luimême est en évolution puisqu'un projet d'hébergement touristique est en cours de réflexion sur le site des Sapins, et que le Ballon d'Alsace est engagé dans une démarche de labellisation Grand Site de France, dont l'ambition est notamment de faire du Ballon d'Alsace un site emblématique du tourisme durable en montagne.

Une bonne utilisation du téléphone portable et d'internet sera un atout supplémentaire pour le fonctionnement et le développement des activités touristiques locales (randonnées, musées, piscines, etc.). Il est évident que le projet d'antenne devrait augmenter la fréquentation de ces structures et favoriser la découverte des villes et des villages alentours (avec notamment plus de passages dans les vallées), à travers l'utilisation des sentiers pédestres et de randonnées.

#### En termes d'urbanisme

Monsieur le Président indique que le projet d'antenne-relais de téléphonie mobile :

- se situe en zone ND du POS de Lepuix, protégée en raison de sa valeur sylvicole et écologique,
- concerne une parcelle recouverte d'une trame « espace boisé classé (EBC) ».

Pour information, la zone ND du POS de Lepuix représente 2566 ha et les EBC totalisent 2190 ha au sein de cette zone.

Le projet d'antenne nécessite la suppression de 587 m² de trame « espace boisé classé ».

Par ailleurs, le règlement écrit du POS doit être également modifié afir le secteur dit « Plain de la Gentiane ». Cette disposition permet d'autor ait d'autres implantations.

Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Recu en préfecture le 27/11/2020

Reçuen préfecture le 27/11/2020 Affiché le ose de l'antenne et d

n Berger dans Leviault qu'il n'y

D: 090-200069060-20201124-2020 094-DE

Sur le plan environnemental

Le projet est destiné à s'intégrer au mieux dans l'environnement. Le choix du site a d'ailleurs été fait de manière à impacter le moins possible les paysages.

A titre d'exemple, la teinte retenue pour l'équipement est la couleur vert sombre, correspondant au RAL 6003 MAT. Cette teinte permet de confondre le pylône et ses accessoires au sein de la forêt dense du Ballon d'Alsace.

De manière générale, le dossier qui est présenté, comporte :

- une analyse du milieu naturel dans le contexte Natura 2000,
- une évaluation environnementale, qui développe toutes les incidences que le projet est susceptible d'engendrer sur toutes les thématiques environnementales mais aussi sur la faune et la flore,
- une notice d'incidences Natura 2000.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 37 voix pour et 4 abstentions,

APPROUVE la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan d'occupation des sols de la commune de Lepuix, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

DIT que, la présente délibération fera l'objet des modalités suivantes :

- o un affichage au siège de la CCVS à Étueffont et en mairie de Lepuix pendant un mois,
- o mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,

DIT que la mise en compatibilité par déclaration de projet du POS de la commune de Lepuix approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Lepuix, au siège de la CCVS à Etueffont, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux,

DIT que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public dans les trois lieux cités précédemment,

DIT que, conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la procédure relative au POS de Lepuix seront exécutoires à compter de leur réception en préfecture, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Une copie de la délibération sera transmise aux organismes visés à l'article R153-20 à R153-23 du code de l'urbanisme.

Visa préfectoral

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus. Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Président,

J-L AMDERHUEBEF

Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le

ID: 090-200069060-20201124-2020\_094-DE